Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Paris, le 25 OCT. 2018

Secrétariat général
Direction
des affaires
financières
Sous-direction
du budget de la mission
« enseignement scolaire »
Bureau de la réglementation
comptable et
du conseil aux EPLE
DAF A3

n° 18 - 045

Affaire suivie par
Jean-Amaury Luciani
Téléphone
01 55 55 18 68
Courriel
jean-amaury.luciani
@education.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les agents comptables
Mesdames et messieurs les adjoints gestionnaires

S/c Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs d'académie

Direction générale de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion
des programmes
budgétaires»
Bureau de la synthèse budgétaire, des études et du contrôle de gestion
DGESCO B-12
n°2018-0090

Affaire suivie par
Ludovic Martin
Téléphone
01 55 55 38 45

Courriel
ludovic.martin@education.go
uv.fr

Objet : crédits versés par l'Etat[1] sous condition d'emploi
Réf. :

- Code de l'éducation, notamment l'article R421-66 ;
- Instruction codificatrice M9-6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) du 27 avril 2015 ;
- Instruction du 20 novembre 2013 relative aux modalités de comptabilisation des subventions reçues. BOFIP-GCP n° 13-0022 du 05/12/2013 ;
- Instruction du 16 octobre 2015 relative aux modalités de retraitement des conventions de ressources affectées. BOFIP-GCP-15-0007 du 03/11/2015.

L'instruction du 16 octobre 2015, citée en référence, rend obsolète la notion de ressources affectées à compter du 1er janvier 2016. Celle-ci consistait à affecter certaines recettes à la réalisation de certaines dépenses[2].

Son abrogation s'explique par les limites budgétaires et comptables du dispositif, qui pouvait venir déroger aux principes d'universalité, d'annualité et d'autorisation[3].

La fin du dispositif des ressources affectées emporte deux conséquences :

1- par défaut et sans autre précision du financeur, toute subvention est réputée attribuée sans condition d'emploi. L'ordre de recette est émis sur la base du montant de la notification du financeur.

---

[1] Par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les programmes 141 et 230 et via les crédits en provenance d'institutions européennes, transitant par l'Etat par voie de fonds de concours.
[2] Les reliquats conservés en classe 4 devaient - soit être reversés au financeur - soit faire l'objet d'un ordre de recettes en cas de déspécialisation des crédits autorisée par le bailleur de fonds ou en cas de prescription quadriennale.
[3] Les limites sont les suivantes pour chaque principe budgétaire. *Universalité :* affectation de certaines recettes à la réalisation de certaines dépenses, sans condition ou encadrement spécifiques. *Annualité :* report de crédits d'exercice en exercice, dès lors qu'il existe des restes à réaliser. *Autorisation* : ouverture automatique des crédits dès la signature de la convention, avant son approbation par l'organe délibérant.

2- les crédits dont la destination est déterminée doivent être gérés (I) et comptabilisés (II) selon le dispositif des subventions sous condition d'emploi, régi par l'instruction du 20 novembre 2013, citée en référence. La délégation des crédits versés par l'Etat, concernés par le dispositif, a été adaptée pour faciliter l'analyse de leur utilisation (III).

I - La gestion des subventions sous condition d'emploi

L'article R421-66 du code de l'éducation dispose que l'octroi des crédits est expressément subordonné à la réalisation des conditions fixées par le financeur. Ce prérequis entraine des modalités de gestion particulières des crédits.

- L'acte, la décision d'attribution ou la convention établis par le financeur précisent l'affectation et les conditions d'utilisation des ressources (la durée notamment) ;
- L'établissement conserve l'affectation et les conditions d'utilisation des crédits décidées par le financeur ;
- L'utilisation de la subvention fait l'objet d'un compte-rendu auprès du financeur selon les modalités déterminées par ce dernier (production de justificatifs techniques ou financiers : rapport chiffré, factures) ;
- L'établissement restitue les sommes non employées au financeur.

II - La comptabilisation des subventions sous condition d'emploi

En comptabilité budgétaire, le titre de recette est émis pour le montant de la subvention, dès lors que les conditions d'octroi sont réalisées et pour le montant des dépenses effectuées au cours de la période se rattachant à l'exercice clos (principe d'annualité).

La dépense est comptabilisée sous un code d'activité obligatoire pour permettre d'assurer son suivi et sa traçabilité par l'établissement, les autorités de tutelle ainsi que mes services[4].

En comptabilité générale, la subvention est inscrite en compte de tiers, au débit du compte 441x « subventions à recevoir » par le crédit du compte de recettes correspondant :

- soit à la date de l'acte attributif des crédits, si les conditions sont déjà satisfaites ;
- soit à la date de la réalisation des conditions.

Les schémas d'écritures comptables de ces subventions sont développés dans l'instruction codificatrice M9.6 du 27 avril 2015 (annexe 7, planche 26-2).

[4] Notamment, via l'application Cofi-pilotage.

III- Les subventions versées par l'Etat à suivre sous condition d'emploi

a) La délégation des crédits

Les subventions versées aux EPLE, au titre du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » et du programme 230 « Vie de l'élève », sont attribuées sous condition d'emploi. Les crédits en provenance d'institutions européennes, transitant par l'Etat par voie de fonds de concours, restent suivis sous condition d'emploi (exemple Erasmus +). La délégation des crédits s'effectue selon les modalités suivantes :

➢ par subventions liées à un dispositif particulier : Innovation numérique pour l'excellence éducative (INEE), Bourses, Assistance éducative, Volontaires service civique, Fonds sociaux, Erasmus +, Contrats uniques d'insertion–parcours d'emploi compétence (CUI-PEC)

et

➢ par subventions liées à un périmètre autorisé dans le cadre d'un budget opérationnel de programme (BOP) : subvention globalisée P141 et subvention globalisée P230.

↳ Cette délégation unique de ressources autorise la fongibilité des crédits au sein d'un même programme. Ce qui permet à l'établissement de ventiler ces derniers sur les besoins qu'il analyse comme les plus significatifs[5].

b) La modification du budget

Les principes de budgétisation des ressources nouvelles, prévus au paragraphe 2.1.3.5 de l'Instruction codificatrice M9-6, s'appliquent selon les modalités suivantes :

➢ lorsque la subvention est liée à un dispositif particulier, l'inscription des crédits s'effectue par décision budgétaire modificative pour information du conseil d'administration[6] ;

➢ lorsque la subvention est liée à un périmètre autorisé dans le cadre d'un BOP, la ventilation des crédits s'opère par décision budgétaire modificative soumise au vote du conseil d'administration[7].

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation,
la sous directrice du budget de la mission
<< enseignement scolaire >>

Sabine DELIGNE

Pour le ministre et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation,
Le sous-directeur de la gestion des programmes budgétaires

Philippe THURAT

[5] les dispositifs couverts par ces subventions globalisées sont présentés en annexe 1.
[6] il s'agit de ressources nouvelles spécifiques.
[7] la délégation des crédits est globalisée (cf. annexe 1). Elle appelle une ventilation des ressources qui s'appuie sur une décision du conseil d'administration de l'établissement.

ANNEXE 1

Liste des subventions versées par l'État à suivre sous condition d'emploi

Programmes 141 et crédits européens		Programme 230	
Subvention	**Compte/ Code d'activités**	**Subvention**	**Code d'activités**
Subventions liées à un dispositif particulier			
Erasmus[1] +	c/4417	**Assistance éducative** comprend les actions suivantes : * Assistants d'éducation (rémunération et charges) * AESH – CO – Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges) * AESH – M – Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)	 16AED 16AHC 16AHM
Innovation numérique pour l'excellence éducative (INEE) comprend les actions suivantes : *Ressources pédagogiques numériques * PROFAN	 13RPN 13RPF	Volontaires service civique (formation)	16VSC
		Bourses	SBN
		Fonds sociaux comprend : *Fonds social lycéen et collégien *Fonds social des cantines	 16FS- 16FSC
		Contrats uniques d'insertion – Parcours emploi compétence (CUI-PEC)	19CUI
Subventions liées à un périmètre autorisé dans le cadre d'un BOP			
Subvention globalisée P141 *La condition d'emploi s'applique à la subvention globalisée. Celle-ci couvre les dispositifs suivants.*		**Subvention globalisée P230** *La condition d'emploi s'applique à la subvention globalisée. Celle-ci couvre les dispositifs suivants.*	
Manuels scolaires	13MS-	Education à la Santé et à la Citoyenneté	16ESC
Droits de reprographie	13REP	Ecole ouverte	16EO-
Carnets de correspondance	13COR	Parcours d'éducation artistique et culturel de l'élève (PEAC)	16EAC
Stages	13STA	Fonds de vie lycéenne	16FVL
Parcours d'excellence	13PE-	Autres dépenses éducatives	16ADE
Actions internationales	13AI-	Dépenses administratives locales	16DAL
Mission de lutte contre le décrochage scolaire	13MLD	Devoirs faits	16AE-
Les cordées de la réussite	13CDR	Accompagnement éducatif	16AE-
Education artistique et culturelle	13EAC	Aide spécialisée pour les étudiants handicapés scolarisés en BTS ou CPGE (étab. secondaires)	16ADE
TICE	13TIC	Aide spécialisée pour les élèves handicapés	16ADE
Matériel pour la rénovation de l'enseignement	13REN	Matériels pour élèves handicapés (amortissable)	16ADE
Besoins éducatifs particuliers SEGPA	13SEG	Subventions de fonctionnement aux internats de la réussite dans les EPLE	16DAL
Classes relais	13CR-	Autres dépenses de fonctionnement (hors frais et autres rémunérations) pour l'organisation de la formation des AESH et CUI-PEC pour AVS et hors AVS	16DAL
Aides à l'insertion professionnelle	13AIP	Contentieux des CUI-PEC	16DAL
Apprentissage	13AP-	Rémunération pour l'organisation des formations AESH	16DAL
Autres dépenses pédagogiques	13ADP	Formation et déplacements des assistants d'éducation (avec académies)	16DAL

[1] En l'absence de code d'activités dédié, le suivi de ces crédits pourra s'opérer sur la base d'une enquête ministérielle. Celle-ci concernerait les établissements qui utilisent le compte 4417 « financements européens ».

ANNEXE 2

L'inscription des crédits versés par l'Etat sous condition d'emploi en comptabilité budgétaire et générale

Libellé du compte	Compte de subvention	Compte d'avance de subvention	Programmes budgétaires concernés*	Subvention correspondante	Activités du programme Liste indicative	Codes activités utilisés pour les dépenses (comptes de classe 6)
Frais de personnel	44111	441911	P230	Subvention Assistance Educative	- Assistants d'éducation : rémunération et charges - AESH-CO accompagnants des élèves en situation de handicap : (rémunération et charges) - AESH-M– accompagnants des élèves en situation de handicap : rémunération (rémunération et charges)	16AED 16AHC 16AHM
				Subvention globalisée P230	- Rémunération pour l'organisation des formations AESH - Formation et déplacements des assistants d'éducation (avec académies) - Parcours d'éducation artistique et culturelle : rémunération des intervenants - Ecole ouverte : rémunération	16DAL 16DAL 16EAC 16EO-
Bourses et primes	44112	441912	P230	Subvention Bourses	- Bourses	Service des Bourses Nationales (SBN)
Subventions du programme 141	44113	441913	P141	Subvention globalisée P141	- Manuels scolaires - Droits de reprographie - Carnets de correspondance - Matériel pour la rénovation de l'enseignement - TICE - Stages - Besoins éducatifs particuliers SEGPA - Aide à l'insertion professionnelle - Apprentissage - Classes relais - Cordées de la réussite - Parcours d'excellence - Education artistique et culturelle - Actions internationales - Autres dépenses pédagogiques - Mission de lutte contre le décrochage scolaire	13MS- 13REP 13COR 13REN 13TIC 13STA 13SEG 13AIP 13AP- 13CR- 13CDR 13PE- 13EAC 13AI- 13ADP 13MLD
				Subvention INEE	- Ressources pédagogiques numériques - ProFan	13RPN 13PRF

Libellé du compte	Compte de subvention	Compte d'avance de subvention	Programmes budgétaires concernés*	Subvention correspondante	Activités du programme Liste indicative	Codes activités utilisés pour les dépenses (comptes de classe 6)
Subventions du programme 230 *(hors rémunérations)*	44116	441916	P230	Subvention globalisée P230	- Autres dépenses éducatives - Education à la santé et à la citoyenneté - Fonds de vie lycéenne - Ecole ouverte (fonctionnement) - Parcours d'éducation artistique et culturel de l'élève (PEAC) - Contentieux des CUI-PEC - Autres dépenses de fonctionnement (hors frais et autres rémunérations) pour l'organisation de la formation des AESH et CUI-PEC pour AVS et hors AVS - Subventions de fonctionnement aux internats de la réussite dans les EPLE - Aide spécialisée pour les étudiants handicapés scolarisés en BTS et CPGE (étab secondaires) - Aide spécialisée pour les élèves handicapés - Devoirs faits - Accompagnement éducatif - Dépenses administratives locales	16ADE 16ESC 16FVL 16EO- 16EAC 16DAL 16DAL 16DAL 16ADE 16ADE 16AE- 16AE- 16DAL
				Subvention Service civique	- Volontaires service civique (formation)	16VSC
				Subvention fonds sociaux	- Fonds sociaux cantine - Fonds sociaux collégien et lycéen	16FSC 16FS-
Subventions d'investissement	44117	441917	P230 P141	Toute subvention autorisant l'achat de biens immobilisés	- Matériel pour élèves handicapés (amortissable) - Matériel pour la rénovation de l'enseignement (amortissable)	16ADE 13REN
Subvention contrats aidés	44141	441941	P230 (non exclusif)	Financement ASP	- Contrats uniques d'insertion – Parcours emploi compétence (CUI-PEC)	19CUI
Subvention Erasmus+	4417	44197	P141 (non exclusif)	Subvention Erasmus+	- Subvention Erasmus +	Pas de code d'activités (cf. Annexe 1)